



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis délibéré sur le projet de création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) structurante pour l'extension du camping « Village Huttopia Forêt des Vosges » sur la commune de Granges-Aumontzey (88) porté par la Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges

n°MRAe 2024AGE69

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges (88) pour le projet de création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) structurante sur la commune de Granges-Aumontzey pour l'extension du camping « Village Huttopia Forêt des Vosges ». Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 juillet 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 octobre 2024, en présence de Julie Gobert et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Christine Mesurole, Jérôme Giurici et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier de consultation ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Granges-Aumontzey, située dans le département des Vosges (88), est née de la fusion des communes de Granges-sur-Vologne et de celle d'Aumontzey au 1er janvier 2016. Elle est limitrophe par le sud de la commune de Gérardmer et se situe dans le Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges. Elle fait partie de la Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges (CCGHV). La commune est couverte partiellement par un Plan local d'urbanisme (PLU) en ce qui concerne la partie du territoire de Granges-sur-Vologne où se situe le projet d'Unité touristique nouvelle structurante (UTNs). Le restant du territoire (Aumontzey) relève du Règlement national d'urbanisme (RNU). Elle n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le projet d'Unité touristique nouvelle structurante (UTNs) pour l'extension du camping « Village Huttopia Forêt des Vosges » consiste en l'extension du camping actuel « Village Huttopia – Forêt des Vosges » pour atteindre la surface de 11,36 ha (soit, selon l'Ae, une augmentation de 3,56 ha², le dossier indique quant à lui une surface qui varie entre 2,25 ha³ ou 5,5 ha⁴) avec la création de 45 emplacements équipés supplémentaires, la création d'un bâtiment pour des séminaires, et atteindre à terme 153 emplacements équipés représentant un potentiel de 612 lits touristiques selon l'Ae – sur la base de 4 lits par emplacement équipé selon l'INSEE (535 lits touristiques selon le dossier), ainsi que 10 lits pour les saisonniers.

Le projet d'UTNs se situe au sud-est de la commune, au lieu-dit Gademont où est localisé le camping Gademont. Compte-tenu de sa situation en zone de montagne et en l'absence de SCoT, le projet d'UTNs vise à étendre son emprise et ne peut être autorisé que par le Préfet coordonnateur de massif, après avis de la commission spécialisée du comité de massif⁵.

Créé dans les années 1970, le camping du Gademont, s'étendait sur 7,8 ha et comprenait 90 emplacements nus, 11 chalets et 7 bungalows pour les 18 résidents à l'année. Racheté en décembre 2019, il a rouvert sous l'enseigne « Village Huttopia – Forêt des Vosges » à l'été 2022 après les démolition et reconstruction d'un bâtiment d'accueil et d'un bâtiment sanitaire modulaire, la construction d'un espace de baignade avec 2 bassins, l'équipement des 90 emplacements par des habitations légères de loisirs (HLL) et l'aménagement d'une base de vie pour 10 saisonniers. Un nouveau forage pour l'eau potable et la création d'une micro-station d'épuration ont complété cette première phase de travaux. Le projet prévoit par la suite en 2 temps la création d'un bâtiment de séminaire et la création de 14 emplacements équipés (phase 2) puis la création de 31 emplacements équipés.

Cette opération de développement nécessite, outre l'obtention de l'autorisation du Préfet coordonnateur de massif citée précédemment, la modification du PLU de Granges-sur-Vologne.

L'Ae s'interroge sur les travaux qui ont déjà été réalisés (phase 1), notamment leur conformité avec ce document d'urbanisme et les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2003 déclarant d'utilité publique le captage d'eau potable de Spoix qui couvre une large partie de l'emprise de l'UTNs.

L'emprise du projet se situe en zone naturelle N à protéger ainsi que dans les sous-secteurs Nk et Nkr (Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, ou STECAL⁶). Seul le règlement de la zone Nk permet les campings, les équipements et aménagements qui leur sont liés. Le règlement de la zone Nkr, qui correspond au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable, ne permet aucune construction ou installation. De plus, le secteur Nk limite le nombre d'habitations

2 11,36 ha – 7,8 ha = 3,56 ha

3 Présentation générale du projet et éléments économiques du projet. Pages 134 et 241 du dossier.

4 Extension en amont des emplacements actuels. Page 147 du dossier.

5 **Article L.122-20 du code de l'urbanisme** : « La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles structurantes sont prévues par le schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-11.

La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle structurante est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4. »

6 La délimitation d'un STECAL doit respecter les conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. À ce titre, le PLU doit justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL.

légères de loisirs à 20 % du nombre d'emplacements dans un camping autorisé, alors que le camping a déjà équipé un grand nombre d'emplacements.

Selon l'arrêté préfectoral du captage de Spoix, les nouveaux campings sont interdits dans le périmètre de captage de protection rapprochée (Nkr pour le PLU). Seuls les campings en cours d'exploitation en 2003 pouvaient poursuivre leur activité, sans agrandir la capacité d'accueil.

L'Ae relève que le dossier ne comporte pas l'arrêté préfectoral autorisant le forage, ni celui autorisant le prélèvement en eau. L'arrêté préfectoral autorisant la création de la micro-station d'épuration réalisée en zone naturelle Nk est également manquant. L'Ae constate que cette dernière est localisée en espace boisé classé⁷ (EBC), ce classement a pour effet notamment d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol. L'Ae s'interroge également sur la construction récente d'un espace de baignade à plusieurs bassins dans le périmètre de protection du captage d'eau potable.

Selon les informations dont dispose l'Ae, il ressort que le porteur de projet a obtenu une autorisation de forage. En revanche, il n'est pas détenteur d'une autorisation de prélèvement d'eau. Il est également en possession d'une autorisation pour réaliser une micro-station d'épuration où il est stipulé qu'il doit s'assurer de l'obtention des autorisations relevant d'autres réglementations. Il apparaît qu'aucune demande de défrichement sur l'emprise en espace boisé classé (EBC) n'a été sollicitée.

Le dossier doit également préciser sa position au regard de la loi sur l'eau en raison des travaux projetés : dérivation et mise en valeur de l'étang. Dans l'hypothèse, où ces derniers relèvent de la procédure d'autorisation « loi sur l'eau » un dossier d'autorisation environnementale unique devra être déposé.

L'Ae relève que l'Agence régionale de santé (ARS) a émis un **avis défavorable** le 13 août 2024 sur l'extension du camping en développant un argumentaire détaillé le justifiant, notamment celui qui précise que les nouveaux campings sont interdits dans le périmètre de captage. Les campings en cours d'exploitation en 2003 peuvent continuer leur activité, sous réserve de mise aux normes et de non-agrandissement de la capacité d'accueil. Le projet d'UTNs comprenant une augmentation de la capacité d'accueil (nombre d'hébergements, nombre de lits touristiques) couplée à une extension de son emprise n'est donc pas autorisé. L'ARS indique également la nécessité d'obtenir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les mares et étangs. L'Ae complète cette indication par la nécessité selon elle d'obtenir un avis d'hydrogéologue agréé qui porte sur l'ensemble des installations et aménagements de forage, de baignade et d'épuration déjà réalisés d'une part et projetés d'autre part.

Le dossier comprend une étude faune/flore « 4 saisons » incomplète puisqu'elle ne couvre pas l'ensemble du cycle biologique des espèces. Elle a néanmoins permis de montrer que l'utilisation de la zone du projet par un certain nombre d'espèces protégées (notamment les chauves-souris et les oiseaux) est avérée, y compris comme habitats de reproduction. Le risque de destruction ou de perturbation de ces habitats et de ces espèces après application des mesures de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), n'est pas suffisamment évité ou réduit à un niveau permettant de conclure qu'il n'y aura pas d'impact résiduel.

Une étude des incidences Natura 2000 concluant à des incidences négligeables est jointe au dossier. Selon cette étude, plusieurs habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 sont présents sur le site de l'UTNs. L'Ae constate que l'analyse de l'impact du projet sur l'ensemble des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 n'a pas été menée. Elle estime que l'étude Natura 2000 doit être reprise compte-tenu des enjeux qualifiés de forts à très forts pour ces habitats et ces espèces.

7 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Selon les dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

L'impact du projet sur l'ensemble des milieux humides nécessite également d'être approfondi en tenant compte du critère floristique et du critère pédologique.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale est à compléter en ce qui concerne les mesures à adopter pour réduire l'exposition des usagers au radon et au risque sismique, ainsi que pour les nuisances liées à la présence d'une ancienne décharge à proximité du site.

Les impacts du projet sur le climat, l'air et l'énergie sont à analyser et le dossier doit prendre en compte le plan d'actions du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET⁸) de la CCGHV (notamment l'action 25 concernant le sur-tourisme) et tenir compte de l'impact du changement climatique sur le risque inondation (intensification des phénomènes orageux).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les milieux naturels, habitats, espèces, biodiversité et continuités écologiques
- la gestion de la ressource en eau ;
- les risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique en milieu forestier, l'air et l'énergie.

L'analyse de compatibilité avec les documents de rang supérieur est largement insuffisante et nécessite d'être complétée par une comparaison des dispositions du projet avec les dispositions de loi Montagne, du PLU, du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027, de la Charte du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges, du Plan climat-air-énergie territoriale (PCAET) de la CCGHV approuvé le 22 novembre 2022 et avec les règles et objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Une consommation d'espace de 13 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Granges-Aumontzey. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit pas excéder 6,5 ha (13 × 50 %) en application, par anticipation, de la Loi Climat et Résilience. Le projet d'UTNs portant sur l'aménagement d'un terrain de camping d'une emprise totale finale de 11,36 ha en zone naturelle⁹, dont 3,56 ha en extension, la surface en extension (3,56 ha) viendra en déduction de la consommation cumulée entre le 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 selon les objectifs de la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021.

La grille d'indicateurs doit être complétée par des indicateurs ciblés sur le suivi environnemental et le résumé non technique doit détailler les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qui seront mises en œuvre.

Enfin, le dossier manque de clarté et de précisions en ce qui concerne son périmètre exact avant et après travaux, les surfaces de plancher ou emprises au sol des installations avant et après travaux, le mode de calcul de la capacité d'accueil (nombre de lits touristiques), les autorisations obtenues, etc.

L'Ae s'étonne que pour un projet de camping dont l'image internationale porte sur la proximité avec la nature, la prise en compte des impacts sur les milieux naturels soit aussi insuffisante.

Au vu de l'ensemble des insuffisances constatées ci-avant, l'Ae considère que le projet ne peut pas être présenté en l'état au public dans le cadre de la procédure réglementaire de participation du public relative aux UTN et recommande à la collectivité de le reprendre en répondant aux recommandations de l'Ae formulées dans le présent avis, avant le lancement de la procédure réglementaire de participation du public, et de ressaisir préalablement l'Ae en vue d'un nouvel avis.

8 Avis de l'Ae du 13 mai 2022: <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age23.pdf>

9 L'Ae souligne que les campings sont considérés comme des espaces artificialisés et que le projet d'UTNs portant sur l'aménagement d'un terrain de camping d'une emprise totale finale de 11,36 ha en zone naturelle, comporte 3,56 ha en extension.

Pour aider la collectivité dans la reprise de son dossier, l'Ae lui recommande principalement de :

- **annexer au dossier :**
 - **l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre du captage des sources de Spoix et de justifier pour chacune des dispositions contenues dans l'arrêté leur respect par rapport aux travaux déjà réalisés et à ceux projetés ;**
 - **les autorisations obtenues pour la création des forages et des prélèvements permettant l'alimentation en eau potable du « Village Huttopia Forêt des Vosges » ;**
 - **un avis d'hydrogéologue agréé qui porte sur l'ensemble des installations et aménagements de forage, de baignade et d'épuration déjà réalisés d'une part et projetés d'autre part ;**
- **justifier l'obtention des autorisations obtenues : arrêté préfectoral pour la micro-station d'épuration, autorisation de construire (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables), autorisation de défrichement ;**
- **réaliser une analyse de l'articulation du projet d'UTN structurante avec l'ensemble des documents de rang supérieur s'imposant à elle, ainsi que la loi sur l'eau et la loi montagne et de conclure sur leur prise en compte, et, le cas échéant, d'expliquer les raisons qui ne la permettent pas ; la prise en compte du plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré par la collectivité mérite également un examen attentif pour veiller à la cohérence entre cette opération et les objectifs du PCAET ;**
- **compléter le diagnostic écologique de façon à couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces potentiellement présentes, en termes de saisons et de pression d'inventaires ;**
- **reprendre son étude des incidences Natura 2000 afin d'évaluer les impacts du projet d'UTN structurante sur l'ensemble des espèces et des habitats ayant conduit à la désignation de sites Natura 2000 et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en privilégiant l'évitement ;**
- **compléter l'expertise « zone humide » (sondages pédologiques et inventaires de la végétation spécifique des milieux humides) sur la zone concernée par l'UTN structurante ;**
- **le cas échéant, en cas d'effets résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), formuler une demande de dérogation relative à la destruction potentielle d'espèces protégées et de leurs habitats en se rapprochant du service en charge des espèces protégées de la DREAL et suivre les observations qui seront faites par ces services ;**
- **s'assurer que l'exploitant prenne en compte dans le règlement intérieur qu'il a prévu d'établir (consignes) toutes les prescriptions réglementaires relatives aux risques d'incendie avec sensibilisation des clients dès leur arrivée ;**
- **s'assurer de l'absence du risque inondation sur le secteur tenant compte des phénomènes climatiques extrêmes récents (août 2024).**

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET¹⁰ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹², SRCAE¹³, SRCE¹⁴, SRIT¹⁵, SRI¹⁶, PRPGD¹⁷).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁸ (PLU(i)¹⁹ ou CC²⁰ à défaut de SCoT), PDU²¹, PCAET²², charte de PNR²³, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

11 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

12 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

13 Schéma régional climat air énergie.

14 Schéma régional de cohérence écologique.

15 Schéma régional des infrastructures et des transports.

16 Schéma régional de l'intermodalité.

17 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

18 Schéma de cohérence territoriale.

19 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

20 Carte communale.

21 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

22 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

23 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

Remarque liminaire : le présent avis détaillé est établi pour aider la collectivité à reprendre son dossier avant le lancement de la procédure réglementaire de participation du public et pour ressaisir préalablement l'Ae en vue d'un nouvel avis.

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. Les Unités touristiques nouvelles

Les Unités touristiques nouvelles (UTN) sont définies par le code de l'urbanisme aux articles L.122-15 et suivants, où il est notamment spécifié :

- Article L.122-15 : « *Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles. La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.* »
- Article L.122-16 : « *Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une « unité touristique nouvelle », au sens de la présente sous-section.* »

On distingue d'une part les UTN structurantes (UTNs), qui relèvent, de par leurs caractéristiques, du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), et d'autres part les UTN locales (UTNi), définies par le Plan local d'urbanisme (PLU) ou le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

En l'absence de SCoT, une UTNs peut être autorisée dans des conditions particulières (définies par l'article L.122-20 du code de l'urbanisme²⁴) : autorisation délivrée par le Préfet coordonnateur de massif après avis de la commission spécialisée du comité de massif.

1.2. Le contexte existant

La commune de Granges-Aumontzey, située dans le département des Vosges (88), est née de la fusion des communes de Granges-sur-Vologne et de celle d'Aumontzey au 1er janvier 2016. La commune de 33 km² compte 2 665 habitants en 2017 (source dossier)²⁵. Elle est limitrophe de la commune de Gérardmer au sud.

Elle fait partie de la Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges (CCGHV)²⁶ et du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges²⁷.

Elle est couverte partiellement par un PLU en ce qui concerne la partie du territoire de Granges-sur-Vologne où se situe le projet d'UTNs. Le restant du territoire (Aumontzey) relève du Règlement national d'urbanisme (RNU). La commune n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

24 Article L.122-20 du code de l'urbanisme : « *La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles structurantes sont prévues par le schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-11.*

La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle structurante est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4. »

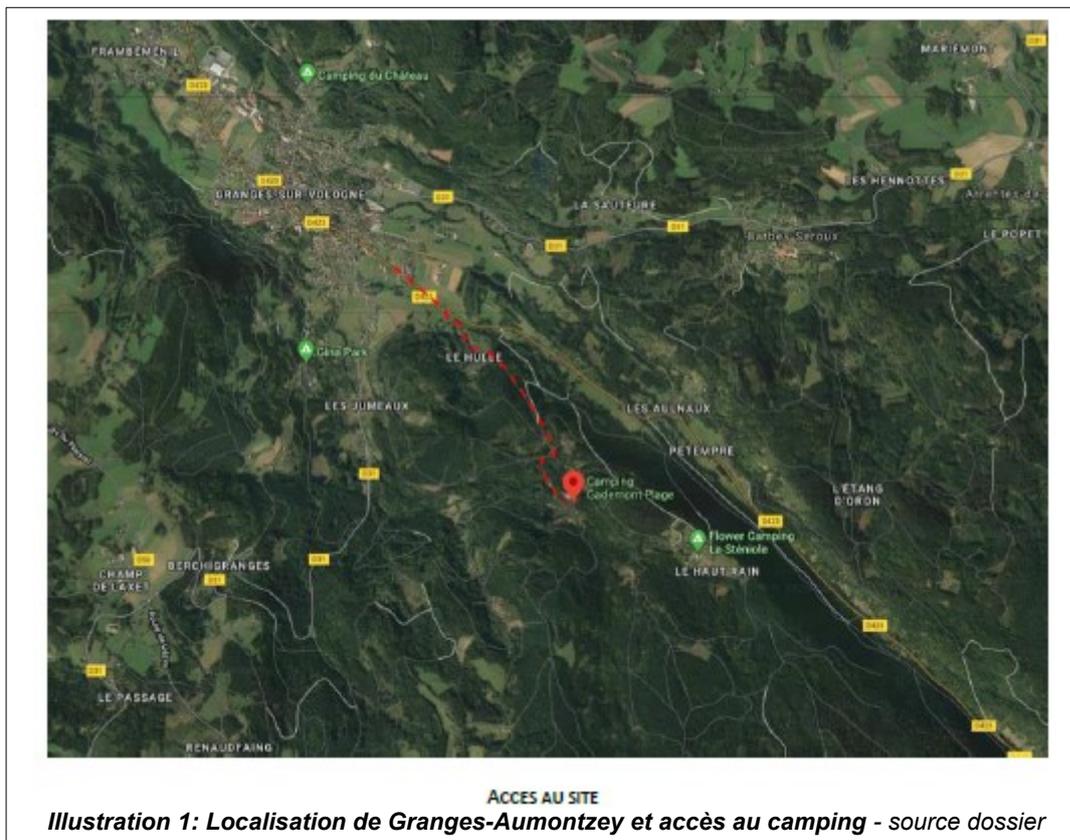
25 2 590 habitants en 2021. Source Insee.

26 8 communes et 14 197 habitants en 2021. Source Insee.

27 Créé en 1989 à l'initiative des 2 régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté, il regroupe, 201 communes réparties sur 4 départements : les Vosges, le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et la Haute-Saône. Site internet PNR des Ballons des Vosges.

Sur le territoire communal sont notamment recensés : 2 sites Natura 2000²⁸, 4 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁹, 4 Espaces naturels sensibles³⁰, 2 réserves biologiques³¹ et 1 site classé au titre des paysages³² de la Vallée de la Vologne.

Le périmètre du camping est plus particulièrement concerné par le parc naturel régional (PNR) Ballons des Vosges et de la ZNIEFF de type 2 « Massif vosgien ». Il se situe à environ 700 m d'un site Natura 2000.



- 28 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.
- 29 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.
- 30 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.
- 31 Les réserves biologiques sont à la fois un outil de gestion spécifique et de protection réglementaire renforcée, permettant de protéger les espèces et les habitats remarquables ou représentatifs des forêts publiques. Elles forment, pour une partie d'entre elles, un réseau de forêts en libre évolution. C'est un statut de protection spécifique aux forêts de l'État (domaniales) et aux forêts des collectivités (communes, départements, régions...). À ce titre, les réserves biologiques sont gérées par l'Office national des forêts (ONF). Les réserves biologiques font partie des espaces relevant prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées, ayant pour objectif le classement de 2 % du territoire terrestre métropolitain. Elles relèvent de la catégorie IV de l'UICN. Il existe deux types de réserves : les Réserves biologiques dirigées (RBD) et les réserves biologiques intégrales (RBI), elles ont les mêmes fondements juridiques, leur différence réside dans les objectifs associés à chacune.
- 32 Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue.



Illustration 2: Vue aérienne du site - source dossier

Le projet se situe au sud-est de la commune, au lieu-dit Gademont où est localisé le camping Gademont créé dans les années 1970. Celui-ci, camping 3 étoiles, comprenait, selon le dossier, 90 emplacements nus³³ et 18 résidents à l'année dans 11 chalets³⁴ et 7 bungalows³⁵ (soit un total arrondi à 379 lits touristiques³⁶) répartis sur 7,8 ha.

L'Ae observe que le porteur de projet a fixé le rapport entre 1 unité de logements et le nombre de lits touristiques à $\times 3,5$ et ce, sans explications. L'Insee indique que les lits touristiques équivalent à la capacité d'accueil des hébergements exprimée en lits. Selon l'article R.133-33 du code du tourisme³⁷, la méthode de calcul utilisée (hors capacité réelle déclarée) est pour l'hôtellerie de plein air (camping) : nombre d'emplacements nus $\times 3$, nombre d'emplacements équipés $\times 4$.

Selon les calculs de l'Ae, la capacité du camping avant travaux s'élevait à 342 lits touristiques³⁸.

Le camping du Gademont a été racheté par le groupe Huttopia³⁹ en décembre 2019. Il a réouvert sous l'enseigne « Village Huttopia – Forêt des Vosges » à l'été 2022 après, selon les informations contenues dans le dossier, une mise aux normes des infrastructures, l'obtention de diverses autorisations dont les autorisations d'urbanisme et la conduite d'études pour l'aménagement d'un camping Village Huttopia.

33 Soit $90 \times 3,5 = 315$ lits touristiques.

34 Soit $11 \times 3,5 = 38,5$ lits touristiques arrondis à 39.

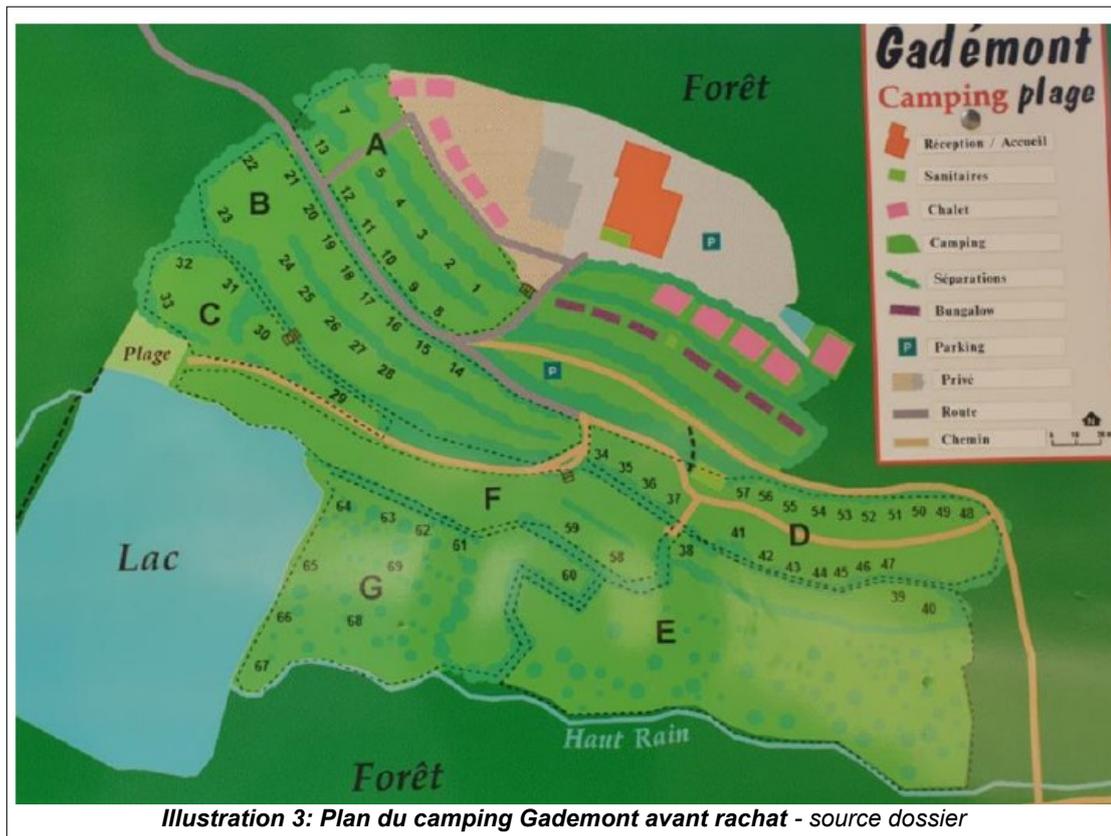
35 Soit $7 \times 3,5 = 24,5$ lits touristiques arrondis à 25.

36 1 unité de logements a été fixée par le porteur de projet à 3,5 lits touristiques. $315 + 39 + 25 = 379$ lits touristiques. Source dossier.

37 [Lien direct sur l'article R.133-33 du code du tourisme](#)

38 90 emplacements nus $\times 3 = 270$; 18 chalets/bungalows $\times 4 = 72$; soit un total 342 lits touristiques ($270 + 72$).

39 [Lien direct sur le site internet du groupe Huttopia](#)



1.3. Présentation du projet d'Unité touristique nouvelle structurante « Huttopia Forêt des Vosges »

À terme, le « Village Huttopia – Forêt des Vosges » vise la mise en place de 153 unités de logements (dont 14 résidents), pour un total, selon le porteur de projet, de 535 lits touristiques⁴⁰ auxquels s'ajoutent 10 lits pour les saisonniers. L'Ae estime le total de lits touristiques à 612⁴¹ plus 10 lits pour les saisonniers.

Le projet prévoit la création de nombreux services afin de permettre une montée en gamme du camping. Le dossier met de plus en avant le recours à des infrastructures qui favorisent la réversibilité : peu de constructions, des hébergements légers réalisés sur pilotis qui limitent les terrassements pour préserver la biodiversité des sols, des cheminements légers, etc.

Avant le début des travaux, selon le dossier, les emplacements aménagés du camping comptaient 63 lits touristiques⁴² existants :

- départ de 4 résidents et acquisition des 4 chalets par Huttopia ;
- affectation d'un de ces 4 chalets pour y réaliser à terme le logement du « chef de camp » ;
- maintien de 14 résidents (dont déplacement de 3 résidents).

Le phasage du projet « Village Huttopia Forêt des Vosges » est découpé comme suit :

- **Phase 1 :**
 - démolition du bâtiment d'accueil et d'un sanitaire ;
 - construction d'un nouveau bâtiment – centre de vie, d'une emprise au sol de 400 m² ;
 - mise en place d'une nouvelle Station d'épuration (STEP) ;

40 153 emplacements aménagés x 3,5 = 535 lits touristiques

41 153 emplacements aménagés x 4 = 612 lits touristiques.

42 18 chalets et bungalows x 3,5 = 63 lits touristiques. Source dossier.

- création d'un espace de baignade en dehors du lac comprenant 2 bassins dont un couvert, intégrés dans une plage de 372 m² construite en lames de bois de mélèze ;
 - création d'une aire de jeu ;
 - création d'un terrain de pétanque et d'un terrain de volley-ball ;
 - construction d'un sanitaire modulaire de 17 m² ;
 - équipement des 90 emplacements actuellement nus pour accueillir des habitations légères de loisir pour des locatifs, soit 315 lits touristiques⁴³ ;
 - déplacement des résidents ;
 - aménagement d'une base de vie pour les saisonniers, dont 10 lits saisonniers.
- **Phase 2** :
 - création d'un bâtiment de séminaire ;
 - création et équipement de 14 emplacements pour accueillir des locatifs, soit 49 lits touristiques⁴⁴.
 - **Phase 3** :
 - création et équipement de 31 emplacements pour accueillir des locatifs, pour une capacité d'accueil de 108 lits touristiques⁴⁵.

Selon le dossier, la surface totale des habitations légères de loisir qui seront installées sur les 135 emplacements atteindra 5 956,30 m². Les surfaces des chalets et bungalows équipant les 14 emplacements des résidents ainsi que les 4 chalets acquis par Huttopia dont le logement du « chef de camp » ne sont pas comptabilisées.

Selon le dossier, la réalisation de la phase 1, la plus importante du programme de travaux, s'est déroulée en 2022. Elle a permis la mise à disposition de 315 lits touristiques sur les 90 emplacements nus. Ils ont été équipés par des hébergements légers de loisirs offrant différents niveaux de confort :

- les tentes Trappeurs d'une emprise au sol de 40 à 50 m² dont terrasse ouverte d'environ 9 m², tentes en toile avec sanitaires indépendants ;
- les tentes canadiennes d'une emprise au sol totale de 40 m², dont terrasse de 17 m², à ossature bois et toile, avec coin cuisine ;
- les tentes Bonaventure d'une emprise au sol totale de 31,2 m² dont terrasse de 16 m², tentes en toile de 11 m² installées sur lattes en bois ;



Illustration 4: Tente Trappeurs



Illustration 5: Tente Bonaventure

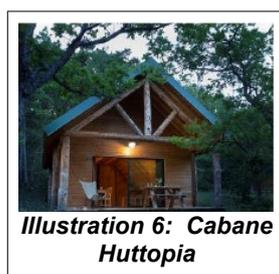


Illustration 6: Cabane Huttopia



Illustration 7: Cahutte

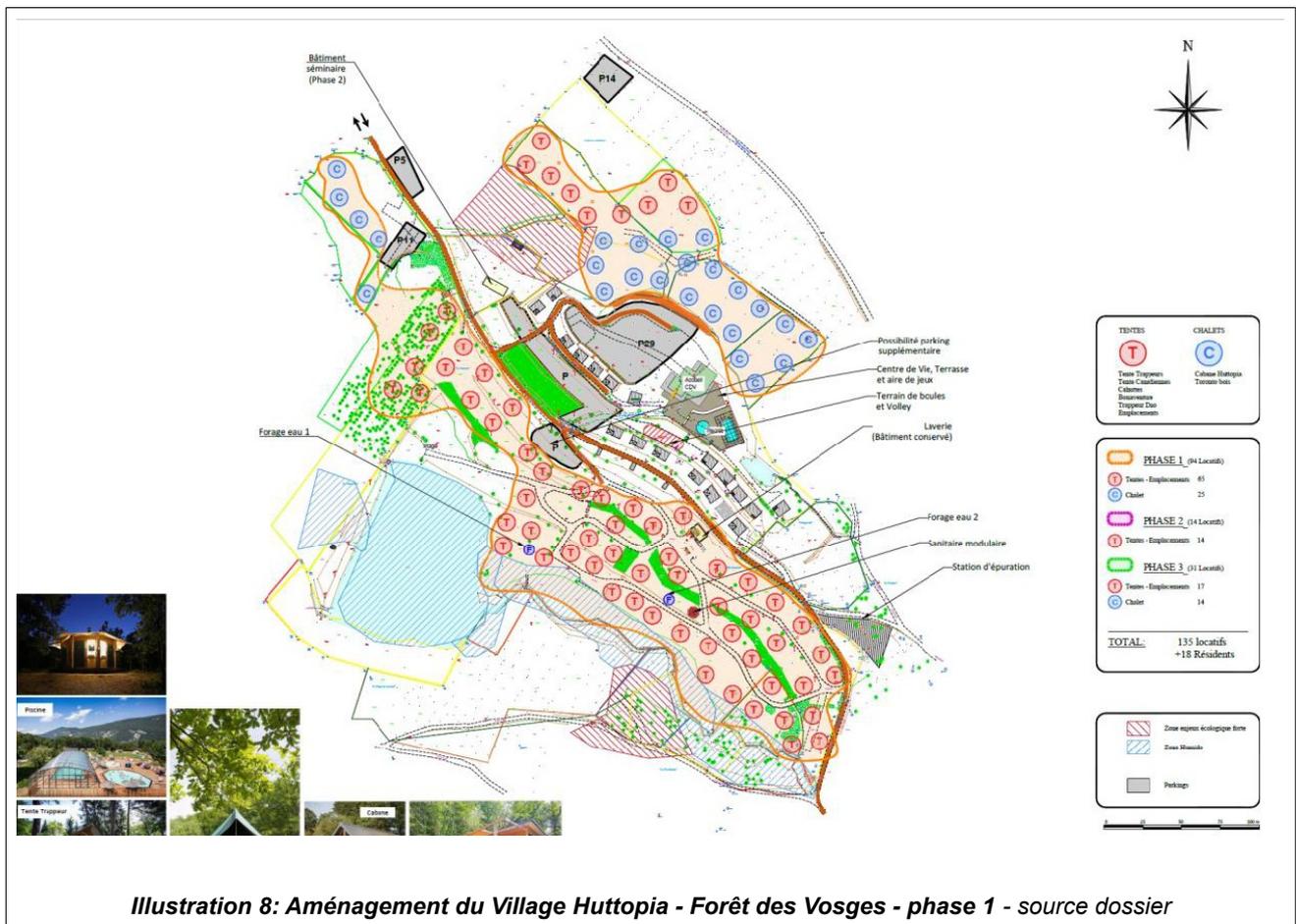
- les cabanes Huttopia d'une emprise au sol totale de 43,5 m² (81,3 m² pour la cabane destinée à accueillir les personnes à mobilité réduite) dont terrasse d'environ 12 m² en bois massif, sur 2 niveaux, tout équipées (poêle à bois, salon de jardin...) ;
- les Cahottes d'une emprise au sol totale de 47,3 m² dont terrasse d'environ 12 m², hébergements de 30 m² sur pilotis, tout équipées, entre cabanes pour le rez-de-chaussée et tentes pour les espaces nuits à l'étage ;

43 360 lits touristiques selon l'Ae (90 emplacements aménagés x 4).

44 56 lits touristiques selon l'Ae (14 emplacements aménagés x 4).

45 124 lits touristiques selon l'Ae (31 emplacements aménagés x 4).

- les chalets Toronto bois d'une emprise au sol totale de 48,1 m² dont terrasse d'environ 12 m², tout équipés, dotés d'une ouverture extra-large sur la terrasse.



La phase 2 du projet d'extension du Village Huttopia est prévue au nord et à l'est du camping. Le bâtiment de séminaire est projeté au nord-ouest du bâtiment d'accueil à des fins d'accueil d'un public professionnel comprenant des salles de réunion ainsi que des hébergements collectifs. L'Ae observe que les capacités d'accueil collectif n'ont pas été évaluées.

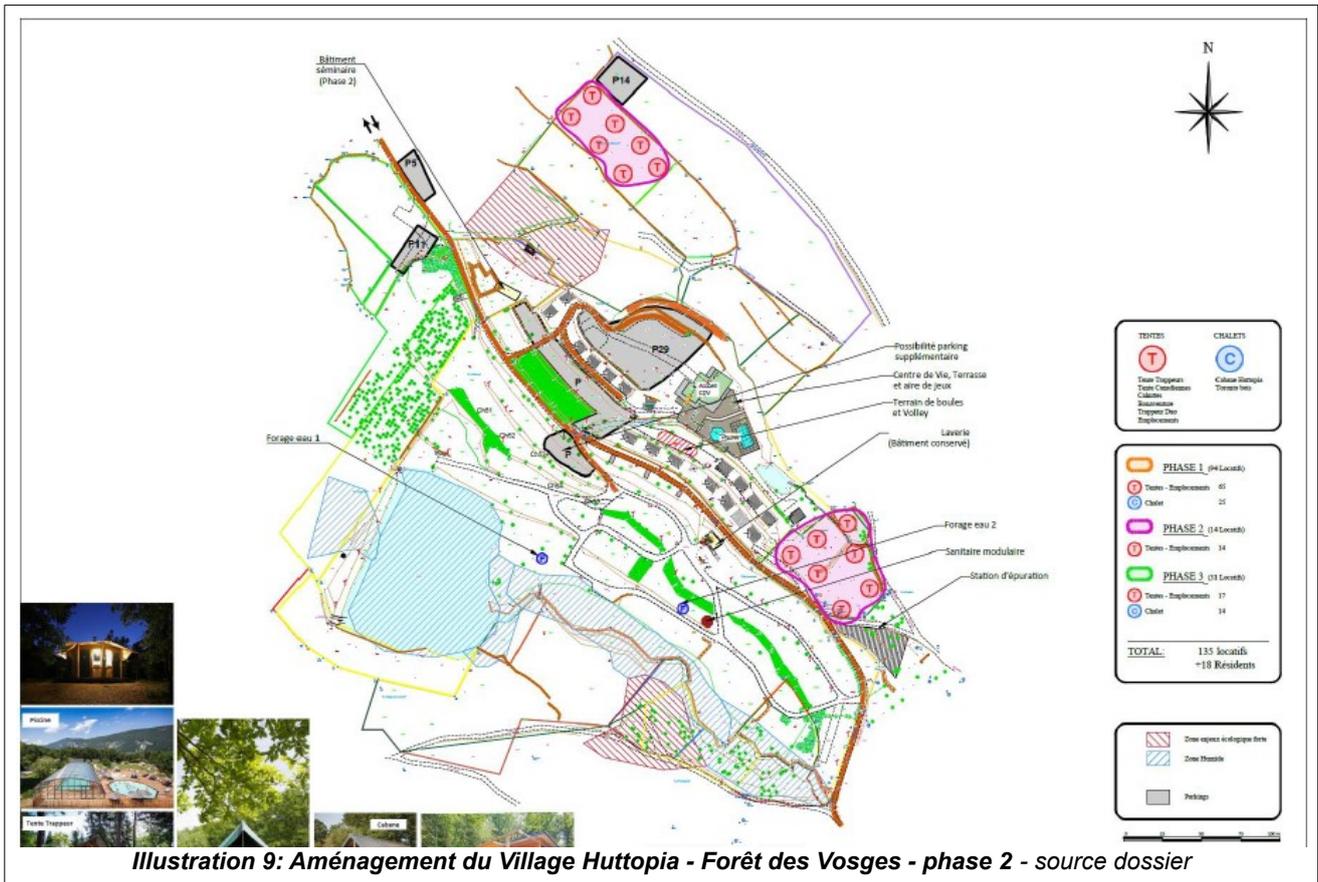


Illustration 9: Aménagement du Village Huttopia - Forêt des Vosges - phase 2 - source dossier

Sous réserves de l'obtention des autorisations et de la modification du PLU, la phase 3 du projet d'extension porte sur l'ajout de 31 emplacements au nord et au sud.



Illustration 10: Aménagement du Village Huttopia - Forêt des Vosges - phase 3 - source dossier

In fine et selon le dossier, le projet aura une capacité de 535 lits touristiques pour 153 unités de vie⁴⁶, et une base de vie pour 10 saisonniers, un nouveau bâtiment d'accueil, un espace baignade, une aire de jeux, un terrain de boules, un nouveau sanitaire modulaire et une salle de séminaire.

La surface de plancher totale des nouvelles installations est affichée à 6 530,30 m² dont 5 956,30 m² pour les 135 habitats de loisirs. La surface de plancher des chalets existants et celle de l'espace de vie des saisonniers à créer n'ont pas été estimées.

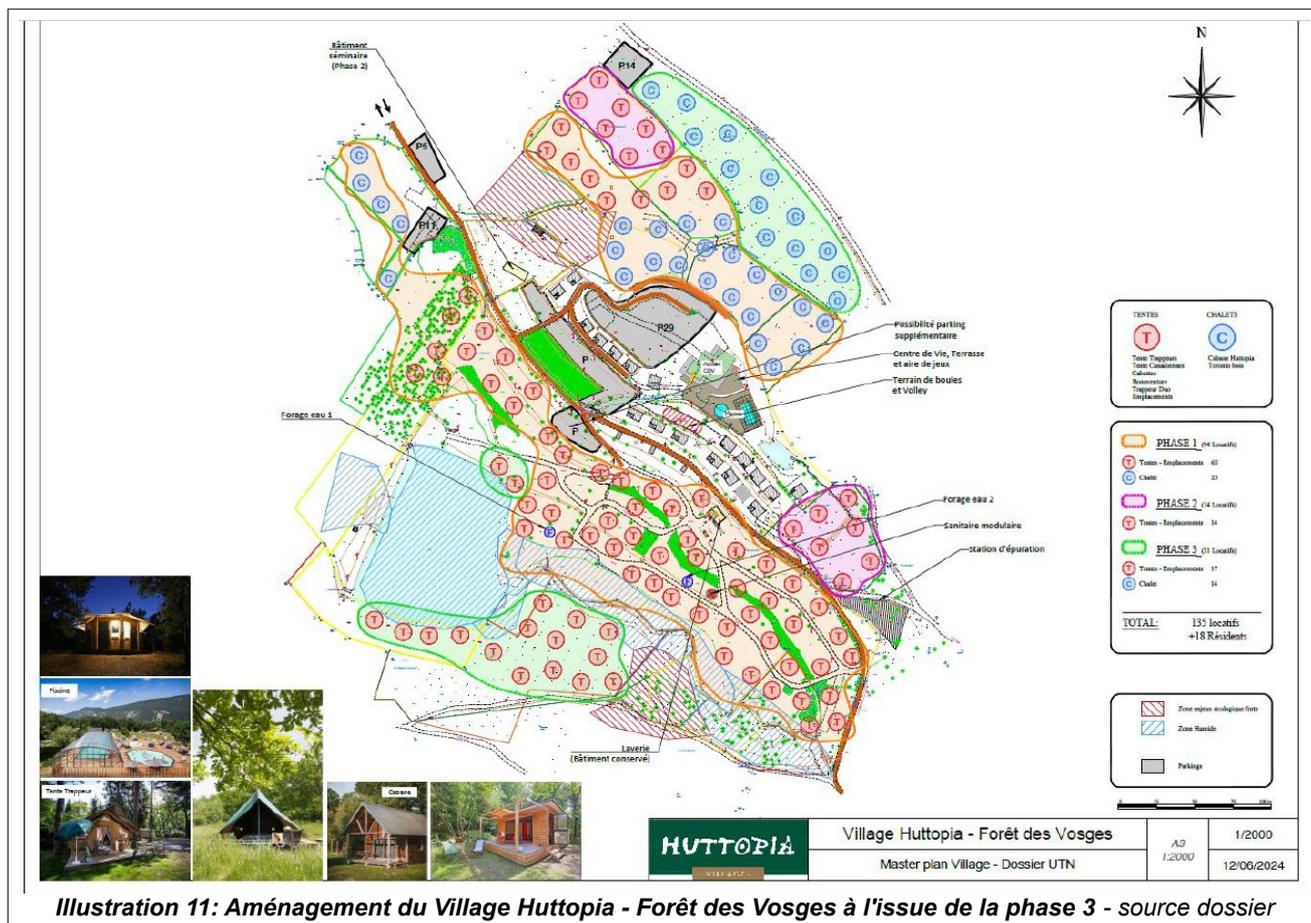


Illustration 11: Aménagement du Village Huttopia - Forêt des Vosges à l'issue de la phase 3 - source dossier

L'emprise du camping s'étendra sur une superficie à terme de 11,36 ha⁴⁷ contre 7,8 ha initialement correspondant à 62 parcelles (au lieu de 48 initialement), soit selon l'Ae une augmentation de 3,56 ha⁴⁸, alors que le dossier affiche une surface d'extension qui varie entre 2,25 ha⁴⁹ ou 5,5 ha⁵⁰.

L'Ae observe que :

- la nouvelle station d'épuration a été réalisée en zone naturelle Nk en espace boisé classé⁵¹ (EBC), classement qui a pour effet notamment d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements ;

46 135 emplacements (90 emplacements équipés (phase 1) + 14 emplacements équipés (phase 2) + 31 emplacements équipés (phase 3))+ 18 bungalows et chalets existants = 153 emplacements équipés

47 5 160 m² en zone N, 38 837 m² en zone Nk, 69 603 m² en zone Nkr = 113 600 m² = 11 36 ha. Page 136. Source dossier.

48 11,36 ha – 7,8 ha = 3,56 ha

49 Présentation générale du projet et éléments économiques du projet. Pages 134 et 241 du dossier.

50 Extension en amont des emplacements actuels. Page 147 du dossier.

51 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Selon les dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

- le site internet d'Huttopia met en avant un espace « SPA » composé de 2 saunas et un bain finlandais réalisé au milieu des sapins et situé au bord du lac, sans qu'il en soit fait mention dans le présent dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- **la surface de plancher et /ou l'emprise au sol de l'ensemble des installations avant et après travaux, en indiquant clairement les surfaces conservées, celles démolies et celles construites et en précisant les surfaces de base vie et des chalets et bungalows existants ;**
- **le nombre exact de nuitées ou lits touristiques avant et après extension en tenant compte des dispositions du code du tourisme et en incluant le nombre de nuitées prévues en hébergement collectif ;**
- **deux plans (issus du cadastre par exemple) permettant d'identifier clairement les parcelles constituant l'emprise du camping avant et après travaux ;**
- **la superficie du terrain de camping avant et après extension ;**
- **les éléments ayant conduit et permis la réalisation d'une station d'épuration en espace boisé classé ;**
- **les éléments relatifs à la construction d'un « SPA » aux abords du lac notamment pour ce qui concerne les impacts sur les milieux humides.**

L'illustration ci-après, issue du dossier, présente une vue aérienne sur le bâtiment d'accueil, l'espace baignade et quelques hébergements.



Illustration 12: Vue aérienne sur le Village Huttopia Forêt des Vosges - source dossier

1.4. Les procédures relatives au projet d'Unité touristique nouvelle

En l'absence de SCoT, la création du projet d'UTNs, sur une emprise finale de 11,36 ha visant à accueillir 153 emplacements aménagés et 10 lits saisonniers est soumise à :

- l'avis préalable du comité de massif ;

- l'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale en application des articles R. 104-17-1 et R. 104-17-2 de l'urbanisme.

Une concertation locale préalable, en application de l'article L.121-15-1, 3° du code de l'environnement a été engagée par la collectivité, du 28 août 2023 au 22 septembre 2023, avant saisine de l'Ae. Après publication de l'avis de l'Ae, une procédure réglementaire de participation du public devra être engagée en application de l'article L.122-22 du code de l'urbanisme.

Il reviendra ensuite au Préfet de Massif des Vosges d'approuver ou non l'UTNs. En cas d'approbation, le PLU de Granges-Aumontzey devra également permettre sa réalisation pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, soit à l'issue de la procédure de révision du I de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, soit à l'issue d'une procédure de modification prévue aux articles L.153-36 et R.104-12 du code de l'urbanisme.

Par la suite, le projet de réalisation de l'extension du « Village Huttopia Forêt des Vosges » sera soumis à examen au cas par cas :

- pour les surfaces sujettes à défrichements ou autres déboisements (rubrique 47 du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement) ;
- pour l'aménagement de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs (rubrique 42 du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement) ;
- pour les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus (rubrique 41 du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement).

L'Ae regrette que ce dossier ne fasse pas l'objet d'une procédure commune [UTN et modification du PLU] / [Projet d'extension du village Huttopia et équipements du camping] en application de l'article L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement, ce qui aurait permis de mieux informer le public sur la cohérence des procédures ainsi regroupées et de s'assurer que les mesures prises dans le cadre de l'UTNs et du PLU intègrent bien toutes celles nécessaires au projet lui-même et à ses équipements.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les milieux naturels, habitats, espèces, biodiversité et continuités écologiques
- la gestion de la ressource en eau ;
- les risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique en milieu forestier, l'air et l'énergie.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes

L'Ae observe que l'évaluation environnementale ne comporte pas l'analyse de l'articulation du projet d'UTNs avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes telle que prévue à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme.

Dans le dossier de présentation, le PLU de la commune de Granges-Aumontzey est simplement évoqué, sans analyse. De même, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 et la Charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges y sont cités marginalement en ce qui concerne respectivement les zones humides remarquables et le paysage.

Par ailleurs, l'Ae souligne que le projet d'UTNs porté par la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges (CCGHV) doit s'assurer du respect des dispositions de la Loi Montagne et du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) qu'elle a approuvé le 22 novembre 2022 et pour lequel l'Ae a

émis un avis le 13 mai 2022⁵². Or le dossier ne comporte aucune analyse du respect de la loi Montagne et du Plan climat air énergie territorial. L'Ae souligne que le PCAET comporte une action visant à limiter le sur-tourisme et à adapter le secteur au changement climatique (action n°25). De même la cohérence du projet avec 2 axes du PCAET nécessiterait d'être examinée : l'axe 2 « agir pour préserver la ressource en eau » et l'axe 6 « favoriser le développement des modes actifs et des transports alternatifs ».

L'analyse doit également porter sur l'articulation avec les règles et objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est (voir point 2.2).

L'Ae recommande de réaliser une analyse étayée de l'articulation du projet d'UTN structurante avec l'ensemble des documents d'urbanisme et autres plans et programmes de rang supérieur permettant de s'assurer que le projet permet de contribuer à la réalisation de leurs objectifs ou respecte les dispositions qui le concernent directement.

Plan local d'urbanisme

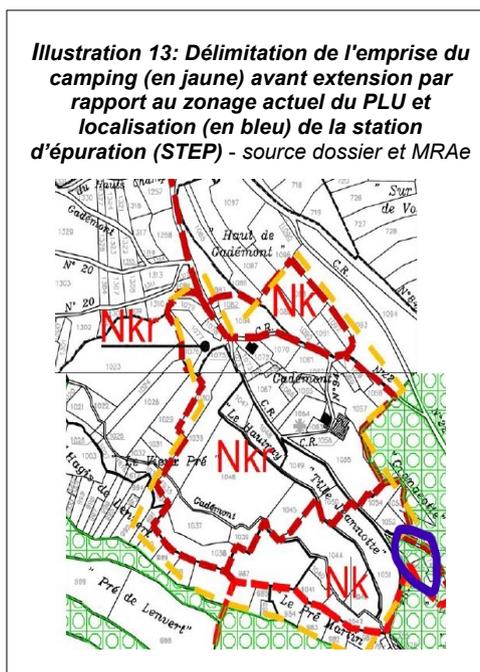
Le dossier indique que le PLU de Granges-Aumontzey, commune nouvelle depuis 2016, ne couvre que la partie du territoire de Granges-sur-Vologne où se trouve le camping du Gademont. Celle constituée du territoire d'Aumontzey, relève du RNU. Le camping du Gademont est en zone naturelle N à protéger ainsi qu'en secteurs Nk et Nkr. L'Ae rappelle que ce sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)⁵³, sous-secteurs de la zone naturelle N, qui doivent notamment être compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone N.

Le règlement de la zone Nk permet les campings et les équipements et aménagements qui leur sont liés. Selon le dossier, la zone Nkr correspondrait quant à elle « au périmètre de protection rapprochée des captages [d'eau destinée à la consommation humaine] avec autorisation d'installation d'équipements de camping et aménagements liés ».

L'Ae relève que le règlement disponible sur le site internet de la commune :

- ne permet aucune construction ou installation ou aménagement de quelque nature que ce soit en secteur Nkr correspondant au périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (le règlement ne contient aucune disposition spécifique ciblant la zone Nkr), contrairement à ce qu'indique le dossier.
- réglemente le secteur Nk et seules les parties du camping identifiées en zone Nk sont susceptibles d'accueillir un terrain de camping et de caravanage ainsi que les constructions, équipements, aménagements et installations techniques qui leur sont directement liés et nécessaires (article N 2) ;
- limite le nombre d'habitations légères de loisirs à 20 % du nombre d'emplacements dans chaque camping autorisé (article N 13).

Par ailleurs, comme indiqué précédemment le PLU a inscrit en espace boisé classé (EBC) (représenté en vert sur l'illustration 13 ci-près) le terrain sur lequel a été réalisée la micro-station d'épuration et pour laquelle le porteur de projet affirme avoir obtenu une autorisation.



52 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age23.pdf>

53 La délimitation d'un STECAL doit respecter les conditions fixées par l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. À ce titre, le PLU doit justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL.

Enfin, l'Ae n'a pas connaissance de la procédure de modification du PLU qui, selon le dossier, serait en cours afin de pouvoir permettre l'installation complète d'équipements de camping.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse conclusive et détaillée de l'articulation du projet d'UTN structurante avec l'ensemble des dispositions du règlement écrit et graphique du Plan local d'urbanisme de Granges-Aumontzey.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

L'analyse de la compatibilité du projet d'UTNs avec les règles et objectifs du SRADDET n'est pas traitée.

L'Ae rappelle que le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024, voire 2025 si le délai est décalé) qui prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »⁵⁴, une consommation de 13 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Granges-Aumontzey. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 6,5 ha (13 × 50 %) en application, par anticipation, de la Loi Climat et Résilience.

L'Ae souligne que les campings sont considérés comme des espaces artificialisés et que le projet d'UTNs portant sur l'aménagement d'un terrain de camping d'une emprise totale finale de 11,36 ha en zone naturelle, comporte 3,56 ha en extension. La surface en extension (3,56 ha) viendra en déduction du potentiel de consommation entre le 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 selon les objectifs de la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par une analyse de compatibilité du projet d'UTN structurante avec l'ensemble des règles et objectifs du SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

De façon générale, l'Ae s'interroge sur l'impact de cette opération sur la forêt environnante. En effet, avec le changement climatique en cours, nombre de forêts sont de plus en plus vulnérables, dont les forêts vosgiennes. Ce projet, pourtant axé sur la proximité avec la nature, a déjà artificialisé fortement le site récemment et prévoit de l'artificialiser davantage, fragilisant encore plus la forêt vis-à-vis des maladies, de sa résistance aux pics de chaleur, aux tempêtes et aux risques d'incendie.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Le projet d'extension du camping va entraîner, selon le dossier, une mutation d'une partie de la zone naturelle N en secteur Nk ou Nkr. Cette mutation va engendrer une consommation d'espaces naturels variant selon le dossier entre 2,25 ha ou 5,5 ha et s'établissant à 3,56 ha selon le calcul de l'Ae (voir point 1).

54 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/68959/>

3.2. Les milieux naturels, habitats, espèces, biodiversité et continuités écologiques

3.2.1. Les milieux naturels

En préambule, l'Ae observe que l'expertise écologique « 4 saisons » ne s'est déroulée que sur un total de 5 jours et 2 nuits en juin, juillet et août 2020. Il en ressort, d'une part, qu'elle ne peut pas être qualifiée d'étude 4 saisons et d'autre part, que la description de l'état initial n'est pas suffisamment précise notamment en termes de population et de localisation des espèces par rapport à l'emprise du projet.

L'Ae recommande de compléter le diagnostic écologique de façon à couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces potentiellement présentes, en termes de saisons et de pression d'inventaires.

Les zones Natura 2000

2 sites Natura 2000 se situent au sud du territoire communal, à environ 700 m de l'emprise de l'UTNs : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du Massif de la Vologne et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Massif Vosgien.

Le dossier comprend un descriptif des habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 ainsi qu'un descriptif des espèces et de la mosaïque d'habitats existants sur le secteur.

Selon le dossier plusieurs habitats composant les sites Natura 2000 ont été identifiés sur le périmètre de l'UTNs et présentent une sensibilité très forte : tourbières boisées à épicéas, ou forte : pessières⁵⁵ sur éboulis siliceux froids, pessières (sapinières) montagnardes intra-alpines à sphaignes, et sapinière-hêtraie acidiphiles à Luzule blanchâtre.

Parmi les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000, plusieurs espèces protégées ont été contactées sur le périmètre de l'UTNs et présentent une sensibilité forte à très forte :

- des espèces de chauves-souris : la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune ;
- des espèces d'oiseaux : le Chardonneret élégant, la Mésange bleue, le Pic noir, le Pinson des arbres, la Mésange charbonnière, la Mésange noire, le Pouillot véloce, la Sittelle torchepot, la Fauvette à tête noire et le Troglodyte mignon ;
- une espèce de mammifères : l'Écureuil roux.



Illustration 14: Pic noir - photo INPN



Illustration 15: Troglodyte mignon - photo INPN

L'étude d'incidences Natura 2000 (identifiée comme mesure d'accompagnement MA2⁵⁶: Mise en œuvre d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 en mode simplifié) ne porte que sur l'espèce d'oiseau du Pic noir. Elle précise que cette espèce sera peut-être dérangée lors des travaux forestiers réalisés entre avril et mai. Néanmoins l'absence de défrichement et la mise en

55 En botanique, une *pessière* est un lieu où croissent des épicéas.

56 MA : 8 Mesures d'accompagnement.

place d'un calendrier adapté permettront d'éviter tout risque de destruction d'individus. Il est précisé également que les effets potentiels ne seront pas différents de ceux existants sur la zone de camping déjà aménagée.

Les incidences du camping sont donc considérées comme négligeables sur les sites Natura 2000 ainsi que sur les espèces et les habitants qui les caractérisent.

L'Ae ne partage pas cette conclusion pour les motifs suivants :

- l'étude d'incidences, sans en expliquer les raisons, n'a pas étudié l'impact sur l'ensemble des 13 espèces⁵⁷ captées sur le site, ni sur l'ensemble des habitats inventoriés sur le périmètre de l'UTNs, présentant un enjeu fort à très fort et faisant partie de celles ayant permis la désignation des sites Natura 2000 ;
- il est indiqué une absence de défrichements alors que le dossier d'UTNs affiche le contraire (MR⁵⁸10 : limitation du défrichement et MA1 : mise en œuvre du dossier de défrichement en concertation auprès de l'ONF) ;
- les effets potentiels seront nécessairement différents et amplifiés par rapport à la zone de camping existante, le projet prévoit une extension du périmètre de l'UTNs, une augmentation des emplacements et un quasi doublement de la capacité des nuitées ;
- le diagnostic écologique est incomplet et les enjeux pourraient être plus importants que ceux décrits dans l'actuel dossier (voir début du point 3.2.1).

Par ailleurs, l'Ae précise qu'une étude des incidences Natura 2000 n'est pas une mesure d'accompagnement mais est une obligation dans la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme.

Compte-tenu des niveaux d'enjeux qualifiés de forts à très forts, l'Ae recommande de compléter le dossier par une véritable étude des incidences Natura 2000 qui analysera les impacts du projet d'UTN structurante sur l'ensemble des habitats et des espèces ayant conduit à la désignation des 2 sites Natura 2000.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

3 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 sont présentes sur le ban communal. Le projet d'UTNs se situe à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « Massif vosgien ». Les ZNIEFF de type 1 les plus proches se situent respectivement à environ 700 m « Forêt en rive gauche de la Vologne à l'aval de Gérardmer » et à environ 1 km « Tourbières des hautes pinasses et des grandes ronces et du Haut Rain à Granges-sur-Vologne ».

Bien que ni l'évaluation environnementale ni le dossier d'UTNs ne traitent de l'impact du projet d'UTNs sur les ZNIEFF, l'Ae constate que l'impact évalué est qualifié de nul.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'impact du projet d'UTN structurante sur la ZNIEFF de type 2 « Massif vosgien » couvrant son emprise et sur les ZNIEFF de type 1 situées à proximité et de dérouler la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».

Les espèces protégées

Bien que le diagnostic écologique soit peu précis sur les effectifs et les contacts (nombre et localisation) des espèces sur l'emprise de l'UTNs, l'utilisation de la zone du projet par un certain nombre d'espèces protégées est avérée (notamment les chauves-souris et les oiseaux), y compris comme habitat de reproduction.

Le risque de destruction ou de perturbation de ces habitats et des individus d'espèces présents après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) n'est pas évité ou réduit à un niveau qui permette de dire qu'il n'y aura pas d'effet résiduel.

57 10 espèces d'oiseaux, 1 espèce de mammifères, 2 espèces de chauve-souris, ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 ont été inventoriés sur ou à proximité immédiate du site.

58 MR : 11 Mesures de réduction.

L'Ae précise que certaines mesures proposées ne constituent pas des mesures d'évitement et d'accompagnement mais des mesures de réduction et de compensation, s'agissant d'intervenir lors de la période de moindre sensibilité pour les espèces (ME⁵⁹2 : démolition des bâtiments hors des périodes sensibles) et de recréer des habitats détruits (MA8 : mise en place de gîte d'estivage pour les chiroptères). Cette dernière s'apparente plus à une mesure de compensation qui pourrait être proposée, sous réserve de démontrer sa pertinence pour les espèces concernées, dans le cadre d'une demande de dérogation espèces protégées, le cas échéant.

L'Ae observe par ailleurs que de nombreuses mesures d'évitement ou de réduction s'apparentent plus à des mesures d'accompagnement. Il s'agit à titre d'exemples : ME4 : Protection contre le risque de pollution turbide et chimique, ME5 : limitation des horaires de chantier, MR⁶⁰1 : calendrier de chantier, MR9 : signalisation de chantier sur sortie de voirie.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats d'espèces protégées nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

L'Ae recommande à la collectivité de mettre en œuvre de véritables mesures d'évitement, de réduction et de compensation, avec pour priorité l'évitement. Le cas échéant, en cas d'effets résiduels après mise en œuvre des mesures, de réaliser une demande de dérogation relative à la destruction potentielle d'espèces protégées et de leurs habitats en se rapprochant du service en charge des espèces protégées de la DREAL et suivre les observations qui seront faites par ces services.

Les zones humides

Le dossier indique qu'aucune zone humide départementale référencée n'est présente sur le site. L'Ae relève que le dossier n'a pris en compte ni la cartographie des zones à dominante humide⁶¹ (illustration n°16 ci-après) ni la carte nationale de pré-localisation des zones humides⁶² (illustration n°17 ci-après).

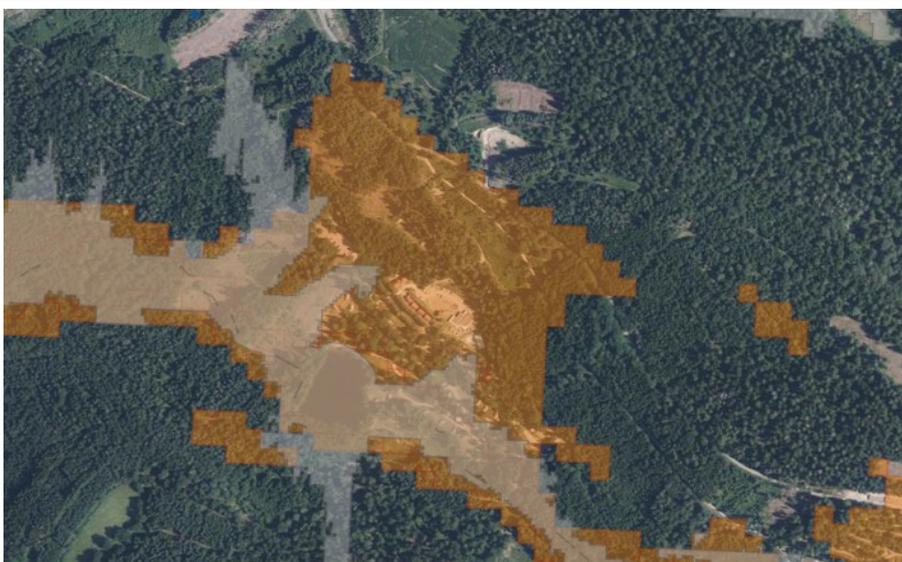


Illustration 16: Zones potentiellement humides (orange clair) et zones à dominante humide (orange foncé) au niveau de l'emprise de l'UTNs - source DREAL

59 ME : 6 mesures d'évitement.

60 MR : 11 mesures de réduction.

61 [Lien direct sur la carte des zones humides sur le Grand Est](#)

62 [Lien direct sur la carte nationale de pré-localisation des zones humides](#)

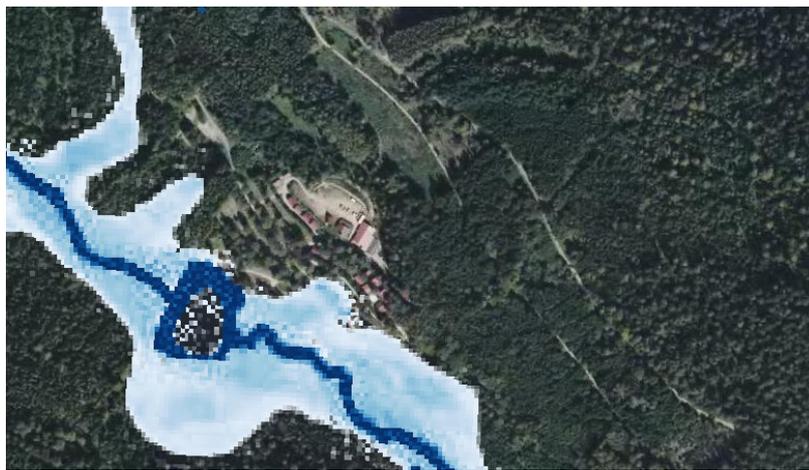


Illustration 17: Extrait de la carte nationale de pré-localisation des zones humides au niveau de l'emprise de l'UTNs - source DREAL

L'Ae observe que la demi-journée de prospection terrain consacrée aux zones humides n'a concerné ni le secteur d'extension au nord ni celui au sud. Ils sont pourtant tous les deux concernés par des présomptions de zones humides.

À l'issue de la prospection de terrain, autour du lac et du ruisseau traversant la zone d'études, une mosaïque d'habitats naturels humides a été identifiée.

Le dossier indique que l'enjeu de conservation est qualifié de

fort et que le projet a été revu afin de respecter les écosystèmes.

L'Ae constate cependant que des emplacements restent projetés au sud en zone à forte ou très forte sensibilité (voir à titre de comparaison l'illustration n°17 et l'illustration n°11). L'Ae invite la collectivité à justifier les raisons pour lesquelles ces zones à fort enjeu ne sont pas préservées à l'inverse de ce que le dossier affiche.

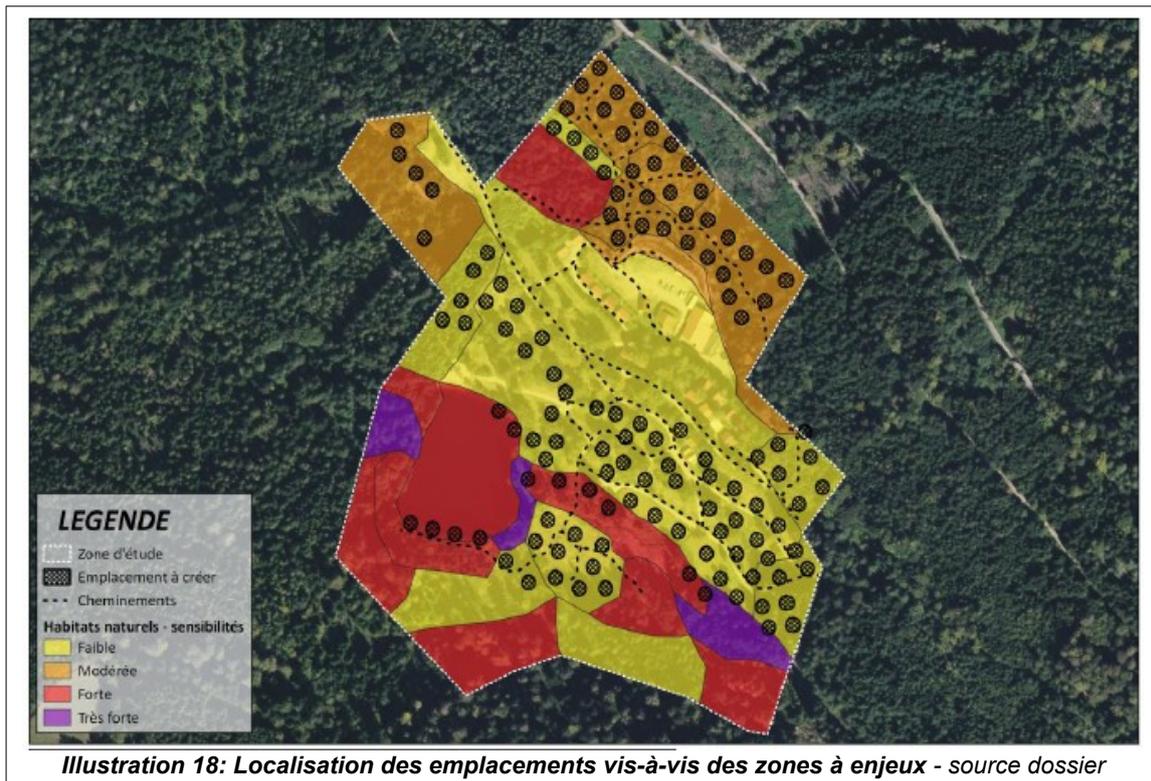


Illustration 18: Localisation des emplacements vis-à-vis des zones à enjeux - source dossier

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est »⁶³ qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de

63 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_maj_avril_2024_vf.pdf – point 3.3

zones humides. Elle rappelle dans ce cadre que la délimitation des zones humides doit être réalisée à partir de sondages pédologiques et d'inventaires floristiques, et que l'un des deux critères suffit à les caractériser.

L'Ae souligne de plus que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une expertise zone humide sur l'ensemble du périmètre de l'UTNs qui comprendra, en plus des inventaires de la végétation spécifique des milieux humides déjà réalisés, des sondages pédologiques conformément aux critères de définition fixés par l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'Ae rappelle qu'en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, en cas de zone humide avérée, il conviendra de prévoir des mesures d'évitement à des fins de préservation des zones humides.

Les espaces boisés

L'emprise de l'UTNs est entourée par de la forêt dont une partie est la forêt communale de Granges-Aumontzey, forêt publique soumise au régime forestier. L'Ae réitère sa demande de clarifier le projet d'extension vis-à-vis des procédures de défrichement et de l'installation d'une micro-station d'épuration sur un terrain concerné par un espace boisé classé (EBC) (voir points 2.1 et 3.3).

La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier identifie l'emprise de l'UTNs en zone de forte perméabilité pour la circulation des espèces. Elle a été délimitée dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral et désormais intégré dans le SRADDET Grand Est.

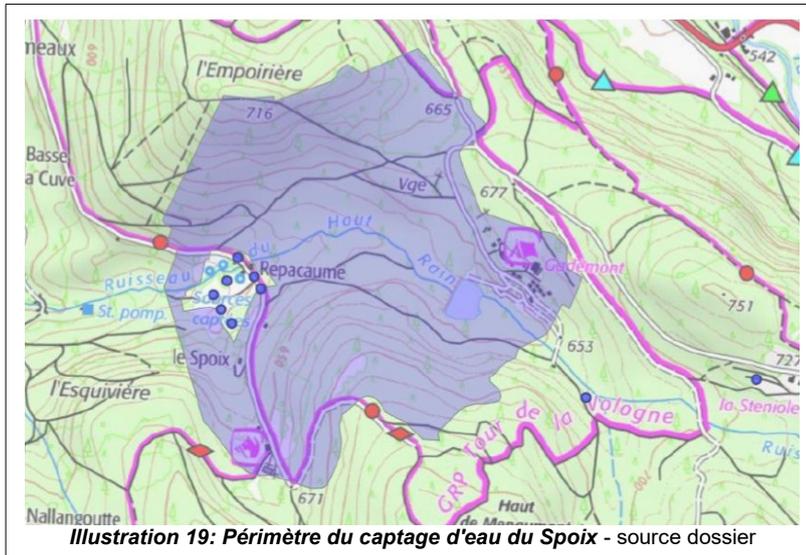
Cette zone est le refuge de plusieurs espèces (oiseaux et chauves-souris notamment). Le porteur du projet indique toutefois que ce dernier s'implantant dans un espace caractérisé par la présence d'un camping, les effets du projet sont considérés par principe comme nuls et le dossier ne prévoit aucune mesure favorable aux continuités écologiques.

Outre que cette estimation n'est pas démontrée scientifiquement, l'Ae souligne que l'absence de mesure s'inscrit en contradiction avec les intentions figurant par ailleurs dans le dossier de favoriser la circulation des espèces et la connexion des milieux naturels (cf. chapitre relatif à la cohérence avec le schéma paysage et biodiversité qui recouvre la commune de Granges-Aumontzey et ses fiches projets).

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le « Village Huttoxia Forêt des Vosges » est situé dans l'emprise des périmètres de protections immédiate et rapprochée de captages d'eau potable des sources de Spoix, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n°1122/2003 du 17 avril 2003.



L'Ae relève que l'Agence régionale de santé (ARS) a émis un **avis défavorable** le 13 août 2024 sur l'extension du camping en développant un argumentaire détaillé le justifiant, notamment celui qui précise que les nouveaux campings sont interdits dans le périmètre de captage. Les campings en cours d'exploitation en 2003 peuvent continuer leur activité, sous réserve de mise aux normes et de non-agrandissement de la capacité d'accueil. Le projet d'UTNs comprenant une augmentation de la capacité d'accueil (nombre d'hébergements, nombre de lits touristiques) couplée à une extension de son emprise n'est donc pas autorisé. L'ARS indique également la nécessité d'obtenir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les mares et étangs. L'Ae complète cette indication par la nécessité selon elle d'obtenir un avis d'hydrogéologue agréé qui porte sur l'ensemble des installations et aménagements de forage, de baignade et d'épuration déjà réalisés d'une part et projetés d'autre part.

L'Ae s'interroge sur la conformité des travaux déjà réalisés (bâtiment d'accueil, bâtiment sanitaires, espace de baignade, installation d'habitats légers de loisirs, espace sauna) compte-tenu des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur en matière de rejets d'effluents de toutes natures devaient être réalisés dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Le dossier indique que le camping du Gademont était alimenté par 3 forages privés, dont 2 permettaient de répondre aux besoins initiaux. À la suite des investigations réalisées dans le cadre de la création du « Village Huttopia Forêt des Vosges », une autorisation a été obtenue pour la création de 2 nouveaux forages⁶⁴. Les 3 forages d'origine, non conformes aux normes, ont été condamnés. Selon les informations dont dispose l'Ae, une autorisation de forage a été délivrée mais l'autorisation de prélèvement n'a été ni délivrée, ni même demandée.

L'Ae rappelle que les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres sont soumis à un examen au cas par cas en application de la rubrique 27 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'Ae recommande d'annexer au dossier :

- ***l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre du captage des sources de Spoix et de justifier pour chacune des dispositions contenues dans l'arrêté leur respect par rapport aux travaux déjà réalisés et à ceux projetés ;***
- ***les autorisations obtenues pour la création des forages et des prélèvements permettant l'alimentation en eau potable du « Village Huttopia Forêt des Vosges » ;***

64 Localisation visible sur l'illustration n°11.

- ***un avis d'hydrogéologue agréé qui porte sur l'ensemble des installations et aménagements de forage, de baignade et d'épuration déjà réalisés d'une part et projetés d'autre part.***

Le projet prévoit également la création d'une dérivation et d'une mise aux normes du plan d'eau. La fonctionnalité écologique du ruisseau du Haut Rain est importante pour la restauration d'une continuité écologique et sédimentaire sur un linéaire très important, Cependant, l'étang doit être déclaré et la réalisation des aménagements est conditionnée par l'obtention d'une autorisation en application de la Loi sur l'eau⁶⁵.

L'Ae rappelle que toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique doit soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau. Selon les caractéristiques du projet, un dossier « loi sur l'eau » relevant du régime de déclaration ou d'autorisation environnementale devra être déposé.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'ensemble des éléments justifiant de la situation du plan d'eau au regard des dispositions de la loi sur l'eau et de préciser de quelle rubrique les travaux projetés relèvent. Dans l'hypothèse, où ces derniers relèvent de la procédure d'autorisation « loi sur l'eau » un dossier d'autorisation environnementale unique⁶⁶ devra être déposé.

Le système d'assainissement

Les effluents du camping sont traités par une micro-station de type culture fixée avec une capacité nominale de 450 Équivalents-habitants (Eh). Cette station a été mise en service en 2022. Le dossier indique avoir obtenu une autorisation préfectorale pour sa création, sans plus de précisions.

Comme déjà relevé précédemment, l'Ae constate que le terrain sur lequel la micro-station a été réalisée est inscrit en zone naturelle N et couvert par un espace boisé classé (EBC). Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

Selon les informations dont dispose l'Ae, l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 autorisant la réalisation d'un système d'assainissement non collectif, stipule que l'autorisation ne dispense pas le déclarant d'obtenir d'autres autorisations prévues par d'autres réglementations. Or, les informations dont a eu connaissance l'Ae laissent supposer qu'aucune demande de défrichement n'a été déposée avant la réalisation des travaux.

L'Ae recommande à la collectivité de justifier des autorisations obtenues (copie de l'arrêté préfectoral, des autorisations de construire (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, et le cas échéant de l'autorisation de défrichement...) pour permettre la construction en zone naturelle N et sur un terrain concerné par un espace boisé classé (EBC), de la micro-station d'épuration de type culture fixée.

Les eaux pluviales

Le dossier ne comporte aucune information sur la gestion des eaux pluviales au sein du camping. L'Ae signale que le règlement de la zone N impose une absorption en totalité sur la propriété ou qu'elles soient dirigées vers un déversoir désigné par l'autorité compétente.

L'Ae recommande à la collectivité de préciser les modalités retenues pour la gestion des eaux pluviales en privilégiant leur infiltration à la parcelle.

65 Loi du 3 janvier 1992 qui consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation ». Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE

66 L'autorisation environnementale est un outil de simplification permettant de rassembler, en une seule procédure d'autorisation, plusieurs procédures auxquelles un projet peut être soumis dans divers champs environnementaux (eau, risques, énergie, paysage, biodiversité, déchets...).

3.4. Les risques et nuisances

Le risque incendie

L'Ae rappelle le renforcement des textes réglementaires relatifs à la protection contre le risque incendie, notamment l'arrêté préfectoral n°2024/102 en date du 6 juin 2024 relatif à l'usage du feu dans le département des Vosges.

Elle souligne la forte sensibilité des forêts vosgiennes au risque d'incendie sous l'effet de l'augmentation des températures engendrée par le changement climatique et du dépérissement des arbres⁶⁷, notamment des épicéas qui entourent les installations.

L'Ae recommande à la collectivité de s'assurer que l'exploitant prenne en compte dans le règlement intérieur qu'il a prévu d'établir (consignes) toutes les prescriptions réglementaires relatives aux risques d'incendie avec sensibilisation des clients dès leur arrivée.

Le risque inondation

La commune est concernée par un risque d'inondation lié à la présence du cours d'eau de la Vologne. Le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) a été approuvé le 04 juin 2020. L'emprise de l'UTNs est située en dehors des zones à risques. Cependant les risques d'inondation en contexte de changement climatique méritent d'être mieux pris en compte, notamment au regard de l'actualité récente qui a mis en évidence d'importants aléas climatiques sur la Vallée de la Vologne en août 2024.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse approfondie du risque d'inondation sur l'emprise du projet compte-tenu du changement climatique entraînant une augmentation et une intensification des phénomènes orageux.

Le risque de remontée du radon

L'évaluation environnementale a identifié le risque naturel de remontée du radon, de niveau 3, important, sur la totalité de l'emprise de l'UTNs. Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. L'évaluation environnementale ne comporte aucun élément sur les mesures à mettre en œuvre qui se trouvent néanmoins dans le dossier d'UTNs. L'Ae rappelle l'existence d'une fiche d'information sur le risque radon⁶⁸ disponible sur le site georisques.gouv.fr⁶⁹.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par des mesures du radon au niveau les plus bas occupés et suivant les résultats de mettre en place des mesures de prévention (ventilation / aération des locaux) voire des solutions techniques constructives pour réduire l'exposition au radon.

Le risque sismique

La commune est concernée par un risque sismique⁷⁰ de niveau 3 (risque modéré). Le dossier d'UTNs identifie ce risque et rappelle les dispositions constructives et réglementaires⁷¹ qui s'imposent au porteur de projet. Ces informations n'ont pas été reportées dans l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par les dispositions constructives et réglementaires issues de la réglementation parasismique pour les constructions et installations.

67 <https://foret.ign.fr/themes/les-incendies-de-foret-et-de-vegetation>

68 <https://www.georisques.gouv.fr/sites/default/files/2023-11/Fiche-radon.pdf>

69 <https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/radon>

70 <https://georisques.gouv.fr/sites/default/files/2023-11/Fiche%20s%C3%A9isme.pdf>

71 <https://georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Sites et sols pollués

Un ancien site potentiellement pollué est recensé dans la base de donnée CASIAS⁷². Il est situé à environ 250 m du site, au lieu-dit La Stégniolle. Il s'agit, d'après le site georisques.gouv.fr, d'un site d'incinération d'ordures ménagères. Le dossier ne traite pas du risque de pollution susceptible de provoquer une nuisance pour les usagers du camping. La collectivité peut utilement s'appuyer sur la base de données ACTIVIPOLL⁷³ du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)⁷⁴ afin de connaître les polluants susceptibles d'être en lien avec les activités antérieures.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse du risque pollution du fait de l'existence d'une ancienne activité d'incinération d'ordures ménagères et d'indiquer, à l'issue de l'analyse, le cas échéant, quelles dispositions seront mises en œuvre pour éviter les nuisances au sein du « Village Huttopia Forêt des Vosges ».

3.5. L'adaptation au changement climatique en milieu forestier, l'air et l'énergie

La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier se contente d'indiquer que l'unique catégorie d'effets potentiels sur le climat concerne le dérèglement climatique et donc les émissions de gaz à effet de serre (GES). Il précise que ces émissions ne seront dues qu'aux engins en phase chantier. Selon l'évaluation environnementale, en phase exploitation ces émissions ne seraient dues qu'au bloc sanitaire supplémentaire et à celui du transport des touristes. L'évaluation de l'impact est jugée faible.

L'Ae ne partage pas cette analyse et rappelle que les émissions proviennent du recours aux énergies fossiles, des transports, de la diminution des surfaces couvertes par la forêt, du traitement des déchets ménagers, etc.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- **une véritable analyse des effets du projet sur le climat et une analyse de la compatibilité du projet d'UTNs structurante avec l'ensemble des actions du PCAET de la CCGHV qui concerne le projet d'UTNs structurante ;**
- **une estimation des émissions de GES plus précise (comprenant la phase chantier et la phase d'exploitation) en intégrant la construction des habitations légères de loisirs et autres bâtiments, les défrichements et déboisements, la réalisation des cheminements, la consommation d'énergie, la production de déchets, le transport du matériel, les déplacements des touristes et des employés, etc ;**
- **des mesures pouvant être mises en œuvre afin de compenser et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle du « Village Huttopia Forêt des Vosges ».**

Les accès et le stationnement

La commune est desservie par la route départementale (RD) 423 qui la relie à Gérardmer. Elle est desservie par une ligne régulière de bus qui relie Gérardmer à Bruyères et dessert la commune 5 fois par jour. La gare la plus proche se situe à Bruyères à 13 minutes en voiture. Le camping est accessible depuis la RD423 par une voie dimensionnée pour soutenir la circulation été/hiver.

De nouveaux cheminements seront créés pour desservir les secteurs qui font l'objet des extensions, ils seront réalisés au fur et à mesure de l'équipement des zones jusqu'alors non exploitées. Le dossier indique pourtant qu'à l'intérieur du camping aucune nouvelle voie ni cheminement piéton ne seront créés.

72 Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services Base. Cet inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols.

73 <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/bd-activipoll/recherche>

74 Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est l'établissement public français de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol. C'est le service géologique national français.

En plus des 5 places de stationnement du bâtiment d'accueil, chaque hébergement disposera d'une place de parking, soit à terme un total de 158 places de parking (contre 133 actuellement).

L'Ae note que le nombre de places de stationnement pour les employés n'a pas été évalué alors qu'un total de 170 véhicules est attendu selon le dossier. Il indique que les véhicules pourront stationner sur les parkings dédiés et que 80 % du site sera piétonnisé.

Selon le rapport il y aura 2 parkings situés à l'entrée qui permettront d'accueillir les clients. Ces derniers emprunteront les cheminements piétons pour accéder à leur hébergement. L'Ae observe que 6 emplacements de stationnement sont reportés sur les différents plans. Pour 4 d'entre eux leur capacité d'accueil est indiquée (pour un total de 59 véhicules), pour les 2 autres emplacements, leur capacité d'accueil n'est pas précisée.

Comme pour les cheminements, le dossier précise qu'aucun parking ne sera imperméabilisé.

L'Ae relève que le dossier ne donne pas d'information sur l'étude de l'accessibilité du site par navette avec la gare la plus proche pour développer l'usage des transports en commun en cohérence avec les objectifs du PCAET.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des :

- **précisions sur la nécessité de créer, ou pas, des accès supplémentaires à l'intérieur de l'emprise du camping, et le cas échéant, de reporter clairement ces nouveaux accès sur un plan lisible. Le dossier devra être complété par le détail de la structure de ces cheminements ;**
- **précisions sur les modalités de stationnement des véhicules, notamment leur nombre et leur localisation reportée sur un plan lisible.**

La qualité de l'air

Selon le dossier le territoire affiche une qualité de l'air caractéristique des communes de montagne. Le territoire présente des dépassements non négligeables des seuils en matière de pollution à l'ozone ainsi que des dépassements importants pour les particules fines PM10⁷⁵ lors des journées de fort trafic. Il conclut sur une qualité de l'air globalement bonne, sauf en ce qui concerne la pollution de l'air à l'ozone.

Le dossier indique que les déplacements internes du personnel du camping se feront par véhicules électriques. Des vélos électriques et musculaires en location seront proposés aux touristes pour faciliter les flux décarbonés sur et aux alentours du site.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse quantifiée des émissions et des concentrations des polluants de l'air sur le secteur, avec une mise en perspective avec les normes et valeurs limites à ne pas dépasser, et de réaliser une modélisation de la qualité de l'air afin de s'assurer de l'impact des mesures en faveur de la mobilité décarbonée.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le dossier indique que l'exploitation des campings favorise les énergies renouvelables par l'utilisation du bois très présent sur les sites. Bien que le dossier indique que l'ensoleillement, plus faible que dans le reste de la France, pourrait être une source d'énergie renouvelable non négligeable, le projet ne comporte aucune disposition visant à recourir à l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque.

L'Ae recommande de mener une réflexion sur le potentiel d'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toitures des hébergements de loisirs qui le permettent et celles des autres bâtiments.

L'adaptation au changement climatique

L'Ae relève que l'adaptation au changement climatique n'est pas traitée en tant que telle dans le dossier d'évaluation environnementale.

75 Ce sont des entités solides de très petite taille, nocives pour la santé respiratoire et cardiovasculaire.

En effet, elle s'interroge sur la fragilisation de la forêt (épicéas principalement présents sur la zone d'étude) avec ce projet en son sein, artificialisant les sols créant des points de vulnérabilité plus nombreux. La forêt ainsi fragilisée est susceptible de moins résister aux maladies, au stress hydrique, voire aux tempêtes.

Ces points génèrent des îlots de chaleur en été, empêchent le ressourcement des sols, et vont amplifier les risques d'incendie des conifères, renforcés de façon importante avec une forte présence humaine en été.

L'insuffisante prise en compte des zones humides est aussi un point de fragilisation, car l'Ae rappelle que ces zones humides sont source de fraîcheur et contribuent à réguler l'eau en périodes de sécheresse ou de fortes pluies, périodes qui seront plus fréquentes et de plus forte intensité.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi de l'UTNs

Le dossier comporte 6 indicateurs : reprise des lisières sur les secteurs déboisés, vérification de l'évolution de la ressource en eau, suivi de la qualité de la ressource en eau, évaluation régulière de la suffisance des capacités de la STEP, évolution qualitative et quantitative de la zone humide, suivi des espèces floristiques patrimoniales et/ou protégées.

Les indicateurs ne comportent ni valeur de départ, ni valeur cible, ni périodicité, ni mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs. Les indicateurs nécessitent d'être complétés afin de permettre un suivi environnemental pertinent de l'impact du projet d'UTNs sur la consommation d'espace des milieux forestiers, sur la faune, la flore et les habitats inventoriés.

L'Ae recommande de compléter la grille des indicateurs de suivi environnemental par des indicateurs ciblés sur la consommation d'espace des milieux forestiers ainsi que sur les inventaires de la faune, la flore et les habitats, de façon à apprécier l'impact du projet d'UTNs sur ces milieux. Les valeurs de départ et les valeurs cibles ainsi que le pas de temps de suivi proposé devront être précisés pour chaque indicateur. En cas d'impacts négatifs constatés, le suivi environnemental doit prévoir la possibilité d'apporter des ajustements aux mesures prévues.

3.7. Le résumé non technique

Un résumé technique est joint au dossier. Il résume dans les grandes lignes l'évaluation environnementale. La liste des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement nécessite d'être développée.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***détailler la liste des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui sont proposées ;***
- ***expliquer de quelle manière elles sont susceptibles de réduire les impacts bruts négatifs de niveau modéré à fort et très fort à des impacts résiduels de niveau faible à très faible ;***
- ***reprendre le résumé de l'étude d'impact une fois celle-ci complétée.***

METZ, le 10 octobre 2024
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU